

ARRETE PORTANT MISE EN APPLICATION DANS LE CANTON DU JURA DES DIRECTIVES DE LA CSP CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE SOUCHET COMESTIBLE

Le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4, alinéa 2, et 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (ordonnance sur la protection des cultures; RSJU 916.21),

arrête :

Article premier L'application dans le canton du Jura des directives concernant la lutte contre le souchet comestible (*Cyperus esculentus*), établies par la Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP), est décidée.

Art. 2 Les tâches incombant au canton en application de ces directives sont confiées à la Station phytosanitaire cantonale.

Art. 3 La version à jour des directives peut être consultée sur le site internet de la Fondation rurale interjurassienne.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Département de l'environnement ;
- au Service de l'économie rurale ;
- à l'Office de l'environnement ;
- à la Fondation rurale interjurassienne ;
- à la Station phytosanitaire cantonale ;
- au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 31 août 2018


Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé